

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire No. 3716/25
L-CIV-679/23**

Audience publique du 19 novembre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

la société **SOCIETE1.) SECS**, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO1.)**, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO2.)**)

partie demanderesse

comparant par Maître Deniz ATLI, avocate, en remplacement de Maître Yasmine POOS, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

et

la société anonyme, société de gestion de patrimoine familial, **SOCIETE3.) SA SPF**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO3.)**)

partie défenderesse

représentée par la société C.A.S. SARL, société à responsabilité limitée, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2339 LUXEMBOURG, 1a, rue Christophe Plantin, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B231602,

représentée aux fins de la présente procédure par Maître Emmanuelle PRISER, avocate à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg

comparant à l'audience par Maître Emmanuelle PRISER, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI du 17 novembre 2023, la société en commandite simple SOCIETE1.) SECS fit donner citation à la société anonyme société de gestion de patrimoine familial SOCIETE3.) SA SPF à comparaître le jeudi, 14 décembre 2023 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédictive audience publique, la société C.A.S. SARL se présenta pour la société défenderesse et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 20 mars 2024. Par la suite, l'affaire fut refixée à plusieurs reprises.

A l'audience du 29 octobre 2025 à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Deniz ATLI, en remplacement de Maître Yasmine POOS, et Maître Emmanuelle PRISER, en représentation de la société C.A.S. SARL, furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

Le j u g e m e n t q u i s u i t :

1. Citation

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI du 17 novembre 2023, la société en commandite simple SOCIETE1.) SECS a donné citation à la société anonyme société de gestion de patrimoine familial SOCIETE3.) SA SPF pour la voir condamner :

- à lui payer la somme de 10.366,73.-EUR à augmenter des intérêts légaux de retard de paiement en application de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard à compter du 31 mai 2022, sinon en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée avec majoration de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sinon à compter du 31 mai 2022, date de la note de frais et honoraires n°NUMERO4.), sinon à compter du 12 octobre 2022, date d'un rappel, sinon à compter du 8 décembre 2022, date d'une mise en demeure, sinon encore à compter de la présente demande en justice, et jusqu'à solde ;
- à lui payer la somme forfaitaire de 40.-EUR en application de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée ;

- à lui payer des frais de recouvrement encourus par SOCIETE1.) par suite directe du retard de paiement du débiteur, évalués provisoirement à la somme de 1.000.-EUR en application de l'article 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée.

Elle demande encore d'assortir le jugement de l'exécution provisoire et de condamner la partie adverse à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de la condamner aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SECS soutient qu'au courant du mois d'avril 2022, Marina WEISS, avocat à la cour au sein de l'étude parisienne SOCIETE4.), aurait, au nom et pour le compte de la partie défenderesse, contacté la partie demanderesse en vue de la préparation pour le compte de celle-ci d'un avis sur des questions de droit des sociétés luxembourgeoises et procédures d'insolvabilité luxembourgeoises.

Afin d'entériner le mandat, une lettre d'engagement aurait été conclue entre la partie demanderesse et la partie défenderesse en date du 20 avril 2022. Une relation contractuelle se serait donc nouée entre eux.

Suite à l'émission de son avis juridique au courant du mois de mai 2022, la partie demanderesse aurait, en date du 6 juin 2022, adressé sa note de frais et honoraires du 31 mai 2022 à la partie défenderesse.

Cette note, tout comme le rappel du 12 octobre 2022 et une mise en demeure du 8 décembre 2022, n'auraient jamais fait l'objet de la moindre contestation de la part de la partie défenderesse ; au contraire, par courriel du 9 novembre 2022, les avocats français de la partie défenderesse auraient informé la partie demanderesse que « vos honoraires seront réglés incessamment ».

Or, jusqu'à présent aucun paiement ne serait intervenu.

La partie défenderesse cherchant à se soustraire à son obligation de paiement, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

En droit, la société SOCIETE1.) SECS fonde sa demande principalement sur les articles 1134 et 1134-1 du Code civil, sinon plus subsidiairement sur tout autre base légale applicable.

2. Débats à l'audience des plaidoiries

La partie défenderesse conclut au rejet partiel de la demande adverse.

Elle conteste avoir accepté la facture, soutenant que ses avocats français n'avaient jamais eu mandat pour réceptionner cette facture à son nom.

Elle souligne en outre qu'à l'origine, la facture transmise ne comportait ni la liste détaillée des prestations effectuées ni la durée correspondante à chacune

d'elles. Cette absence d'indications précises l'aurait empêchée de vérifier la réalité et la consistance du travail accompli. Ce ne serait qu'après consultation du dossier au greffe du présent tribunal qu'elle aurait découvert une version complète de la facture, comportant enfin la liste et la durée des prestations.

Lors de cette consultation, elle aurait toutefois constaté que quatorze prestations antérieures à la lettre d'engagement lui avaient été facturées. Ces interventions auraient principalement consisté en des échanges de courriels entre avocats, des réunions internes ou des démarches préparatoires, toutes liées à la rédaction de ladite lettre. Or, de telles prestations préliminaires ne sauraient être considérées comme des prestations facturables au client. De surcroît, elles auraient été facturées au taux horaire d'un avocat expérimenté.

En conséquence, la défenderesse soutient que ces prestations, d'un montant de 2.240.-EUR hors taxes, soit 2.680.-EUR TTC, doivent être retranchées du montant réclamé.

À titre subsidiaire, la défenderesse soutient qu'il y aurait lieu de biffer de la facture les trois prestations dont la partie demanderesse aurait elle-même admis, lors de la procédure de taxation, qu'elles pourraient être supprimées. Ces prestations représenteraient un montant total de 288.-EUR HT, soit 336,16.-EUR TTC.

S'agissant du solde de la facture, notamment relatif à la rédaction d'un mémo de quatre pages, la défenderesse s'en remet à l'appréciation du tribunal. Elle donne toutefois à considérer que ce document constituait un simple travail préparatoire, sans vocation à être produit en justice, léger dans sa forme et dépourvu de technicité particulière. Dès lors, ne soulevant aucune difficulté juridique complexe, il ne saurait justifier le montant facturé.

Concernant les frais de bureau, la défenderesse reconnaît que les conditions générales prévoient un forfait de 10 %, mais soutient que si les honoraires sont réduits, ces frais doivent l'être proportionnellement.

Concernant les débours de 24,40.-EUR pour un extrait RCS, la défenderesse soutient qu'aucun extrait ne figure au dossier et qu'aucune explication n'a été donnée sur sa nature ou son utilité. Cette dépense devrait donc être écartée.

S'agissant des intérêts, la défenderesse rappelle que les conditions générales fixent un taux contractuel de 5 %, et non le taux légal. Elle soutient encore que ces intérêts ne devraient courir qu'à compter de la décision judiciaire, ou, à titre subsidiaire, du premier rappel.

Enfin, elle conteste la somme forfaitaire de 40.-EUR réclamée à titre de frais de recouvrement, le retard de paiement n'étant pas imputable à la défenderesse.

De même, la demande de 1.000.-EUR formulée au titre de l'article 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée devrait être rejetée, faute de justification et, en tout état de cause, en raison du caractère excessif du montant demandé.

Enfin, la défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu d'assortir le jugement de l'exécution provisoire, aucune urgence particulière n'étant démontrée.

Réplique

La partie demanderesse réplique qu'il a été expressément convenu entre les parties que toutes les communications devraient être adressées directement à l'étude parisienne SOCIETE4.), de sorte que la transmission de la facture par son entremise était parfaitement régulière et conforme à l'accord des parties.

Elle fait ensuite valoir qu'elle était parfaitement en droit de facturer les 14 premières prestations, ce qui a d'ailleurs été reconnu par la décision de taxation du Conseil de l'Ordre des avocats du 26 mars 2025.

En ce qui concerne les intérêts, elle indique modifier sa demande et sollicite désormais l'application du taux contractuel de 5 %, conformément à l'accord des parties, en lieu et place du taux légal initialement réclamé.

Enfin, compte tenu des multiples audiences de fixation, elle augmente sa demande au titre de l'indemnité de procédure à la somme de 3.000.-EUR.

3. Appréciation

1/ Quant à la demande principale

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Conformément audit article, il appartient la partie demanderesse d'établir le bien-fondé de sa demande.

En l'espèce, la partie demanderesse poursuit le recouvrement de sa note d'honoraires NUMERO5.) du 31 mai 2022, d'un montant total de 10.366,73.-EUR, lequel se compose de 8.036.-EUR d'honoraires, de 803,60.-EUR de frais de bureau calculés à 10 %, de 1.502,73.-EUR de TVA à 17 %, ainsi que de 24,40.-EUR de débours.

Cette facture a fait l'objet d'une taxation à l'issue de laquelle le Conseil de l'Ordre a retenu son caractère justifié.

Il convient de rappeler que les honoraires sont la légitime rémunération du travail demandé à l'avocat et doivent se rapporter à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Il est de principe que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même. L'appréciation du montant des honoraires doit se faire en fonction du travail de l'avocat, de son autorité personnelle, de l'importance des intérêts en jeu, du résultat obtenu et de l'incidence du travail de l'avocat sur ce résultat ainsi que de la capacité financière du client.

Les honoraires incluent toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondance, la rédaction de conventions et de conclusions, les réunions de négociation, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence ainsi que les consultations écrites et plaidoiries orales.

En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le conseil de l'ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire au cas où ils excèderaient les normes raisonnables. La taxation effectuée par le conseil de l'ordre n'est qu'un avis qui ne lie pas la juridiction saisie, mais cette dernière peut trouver dans l'avis un élément supplémentaire pour apprécier la demande de l'avocat (Cour d'appel, 30 janvier 2002, n° 24960 du rôle).

En l'occurrence, la société SOCIETE3.) SA SPF ne conteste pas la réalité des prestations accomplies ; elle reconnaît en effet que les diligences facturées ont effectivement été réalisées. Ses critiques se concentrent, d'une part, sur le caractère non facturable des quatorze premières prestations, qu'elle considère comme de simples actes préparatoires liés à la négociation et à la finalisation de la lettre d'engagement, et, d'autre part, sur l'excès allégué du montant facturé pour la rédaction du mémorandum, estimant que la question traitée n'aurait pas présenté une complexité suffisante pour justifier le prix facturé.

Il convient de distinguer ces deux aspects.

Le tribunal constate que les quatorze premières prestations, effectuées entre le 7 et le 25 avril 2022, pour un montant total de 2.284.-EUR, se composent principalement d'échanges électroniques avec les avocats français de la défenderesse, d'un entretien téléphonique d'une heure avec ces derniers, ainsi que d'une réunion interne entre les deux avocats en charge du dossier, Me Marc Kleyr et Me Pascal Sassel. Elles incluent également l'analyse d'un courriel adressé par Me Kleyr sollicitant des clarifications sur trois points, la rédaction de la lettre d'engagement ainsi que l'envoi et le traitement de deux courriels en lien avec celle-ci.

S'agissant tout d'abord des échanges de courriels intervenus entre le 7 et le 13 avril 2022, facturés pour un temps total de 36 minutes, le tribunal constate qu'ils ne consistaient qu'en une première prise de contact : recherche d'un créneau pour une conférence téléphonique et échanges très brefs, rédigés en quelques lignes et pouvant être lus en quelques secondes. Ces interventions ne portaient en rien sur le fond du dossier, ne comportaient aucune analyse juridique et relevaient exclusivement d'une prise de contact administrative en vue d'une relation contractuelle. Elles ne sauraient dès lors faire l'objet d'une facturation d'honoraires. Le tribunal considère dès lors que le montant correspondant, soit 280.-EUR (104+88+88), doit être retranché.

Ensuite, l'analyse de la lettre d'engagement montre qu'il s'agit d'un document largement standardisé, comportant des conditions générales et des définitions préétablies, seules les premières pages ayant été adaptées pour décrire la mission et identifier les avocats responsables. La rédaction matérielle de ce document n'exigeait pas un travail substantiel et, en tant qu'acte de formalisation du mandat, ne constitue pas en elle-même une prestation juridique facturable.

Par conséquent, trois prestations liées exclusivement à la finalisation ou à la transmission de la lettre d'engagement doivent être exclues. Il s'agit de :

- la rédaction de la lettre d'engagement du 20 avril 2022, facturée à 220.-EUR ;
- la revue/analyse, le même jour, de l'email de M. Weiss confirmant que le client acceptait les termes proposés, facturée à 44.-EUR ;
- la revue/ analyse, le 24 avril 2022, de l'email de M. Weiss transmis avec la lettre d'engagement signée, facturée à 44.-EUR.

soit pour un montant total 308.-EUR. Le mandataire de la partie demanderesse n'a d'ailleurs pas été en mesure d'expliquer, sur question du tribunal, pour quelle raison de telles démarches préparatoires à toute relation commerciale seraient facturables au client.

Toutefois, s'agissant des autres prestations que la défenderesse estime non facturables, il convient de relever que, bien qu'elles aient été réalisées avant la signature de la lettre d'engagement, elles visaient déjà à clarifier la mission et à traiter les trois questions juridiques soulevées par les avocats français. Les échanges portant sur ces points, ainsi que certaines discussions techniques nécessaires à la compréhension du dossier, constituent un travail juridique autonome, utile au client et pouvant légitimement être facturé.

Pour le surplus, s'agissant des prestations réalisées après la signature de la lettre d'engagement, lesquelles portent principalement sur la rédaction du mémorandum et les recherches juridiques nécessaires à son élaboration, la société SOCIETE3.) SA SPF ne conteste pas leur principe mais critique le montant facturé, estimant que la question traitée ne présentait pas une complexité suffisante pour justifier un tel coût.

Le tribunal constate à la lecture du mémorandum que celui-ci portait sur la possibilité pour le client d'acquérir certains biens appartenant à la société en commandite par actions SOCIETE5.) S.C.A. SICAR, dissoute et placée en liquidation judiciaire, dans un contexte où le jugement de liquidation rendait applicables les règles de la faillite sous réserve des dispositions dérogatoires de l'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative aux SICAR.

Cette analyse impliquait de concilier deux régimes distincts : le régime général de la liquidation de faillite et le régime dérogatoire applicable aux SICAR. Une telle articulation ne saurait être considérée comme anodine, impliquant la mise en œuvre conjointe du droit des sociétés et du droit de l'insolvabilité. Le tribunal estime dès lors que les trois questions posées présentaient une complexité technique certaine, excédant de simples interrogations standard, et nécessitaient des recherches juridiques appropriées.

Il convient en outre de préciser que le caractère concis du mémorandum ne diminue en rien la technicité de l'analyse nécessaire pour parvenir à une solution fiable.

Ainsi, la critique de la partie défenderesse, qui d'ailleurs n'explique pas en quoi la question manquerait de complexité (en effet, elle n'a pas développé d'argumentation au fond) mais se contente de l'affirmer, ne saurait être retenue.

La procédure de taxation a d'ailleurs reconnu expressément la complexité de la mission et validé comme raisonnable le temps consacré par les deux avocats en charge du dossier.

Il reste à préciser que les taux horaires appliqués ont été expressément acceptés par le client dans la lettre d'engagement. Ces tarifs, librement convenus, ne peuvent désormais plus être remis en cause.

Ainsi, après déduction des prestations non facturables, les honoraires se trouvent ramenés de 8.036.-EUR à 7.448.-EUR. Les frais de bureau, fixés contractuellement à 10 %, doivent être recalculés sur cette base et s'élèvent donc à 744,80.-EUR. La TVA à 17 %, appliquée sur le total honoraire + frais de bureau (soit 8.192,80.-EUR), représente 1.392,77.-EUR.

S'agissant des débours, la société SOCIETE3.) SA SPF conteste le poste « *demande d'extrait RCS* » de 24,40.-EUR. La partie demanderesse, interrogée à l'audience, n'a pu préciser la nature de ce débours et n'a produit aucune pièce permettant d'identifier l'extrait prétendument sollicité. En l'absence de toute justification, il y a lieu de retrancher ce poste.

Le montant total dû, après corrections, s'élève ainsi à 9.585,57.-EUR. Ce montant est à assortir des intérêts au taux conventionnel de 5 %, conformément à la lettre d'engagement et tel qu'accepté par les parties à l'audience des plaidoiries, et ce, à partir de la mise en demeure du 8 décembre 2022, jusqu'à soldé.

2/ Quant aux demandes accessoires

S'agissant de l'octroi d'une indemnité forfaitaire de 40 euros sur base de l'article 5 (1) de la Loi de 2004, cette demande est à dire fondée à concurrence de la somme de 40 euros pour le recouvrement de la créance.

Quant à l'obtention du montant de 1.000.-EUR réclamé au titre des frais de recouvrement sur base de l'article 5(3) de la Loi de 2004, il échoue de relever que la partie qui l'invoque doit justifier de ce que le recouvrement de sa créance a engagé des frais dépassant le forfait alloué par l'article 5(1).

Or, en l'occurrence, la partie demanderesse reste en défaut de rapporter cette preuve. Cette demande est donc à rejeter.

Enfin, la partie demanderesse conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000.-EUR au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) SECS confrontée à un débiteur récalcitrant a dû se résigner à agir en justice et à engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser intégralement à sa charge. Sa demande en allocation d'une indemnité de

procédure est partant à déclarer fondée à concurrence du montant de 250.- EUR et il convient de condamner la partie défenderesse au paiement dudit montant ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance qui sont à mettre à sa charge en tant que partie qui succombe dans ses prétentions.

En l'absence d'un moyen justifiant de l'urgence, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de la formule exécutoire.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

la **dit** fondée à concurrence de la somme de 9.585,57.-EUR avec les intérêts conventionnels de 5% à partir de la mise en demeure du 8 décembre 2022, jusqu'à solde,

partant, **condamne** la société de gestion de patrimoine familial SOCIETE3.) SA SPF à payer à la société en commandite simple SOCIETE1.) SECS la somme de 9.585,57.-EUR avec les intérêts conventionnels de 5% à partir de la mise en demeure du 8 décembre 2022, jusqu'à solde,

dit fondée la demande de la société en commandite simple SOCIETE1.) SECS au titre des frais de recouvrement jusqu'à concurrence du montant de 40.- EUR et **déboute** pour le surplus,

condamne la société de gestion de patrimoine familial SOCIETE3.) SA SPF à payer à la société en commandite simple SOCIETE1.) SECS le montant de 40.- EUR,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de la somme de 250.-EUR et **déboute** pour le surplus,

partant, **condamne** la société de gestion de patrimoine familial SOCIETE3.) SA SPF à payer à la société en commandite simple SOCIETE1.) SECS la somme de 250.-EUR à ce titre,

condamne la société de gestion de patrimoine familial SOCIETE3.) SA SPF aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière